



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 5 février 2019



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2019/006

Modifiant l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;

VU l'arrêté n° 20180/90 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 susvisé est modifié pour lire :

« 3.1 - Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...) et planches nautiques à moteur

Le stationnement et la circulation des véhicules nautiques à moteur et des planches à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux qui leur sont réservés, les véhicules nautiques à moteur et les planches nautiques à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux, à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal qui leur est réservé, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur et des planches nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds ».

Article 2 : L'annexe de l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 susvisé est remplacée par la nouvelle annexe jointe.

Article 3 : Les délégués à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime, chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/006 du 5 février 2019

TABLEAU INDICATIF DES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES AUX LOISIRS NAUTIQUES


	Caractéristiques	Autorisation de navigation			Informations complémentaires
		Jusqu'à 300 mètres d'un abri	Jusqu'à 2mn d'un abri	Jusqu'à 6 mn d'un abri	
Annexes et engins de plage	Longueur de coque < 2,5 mètres et appareil propulsif < 4,5 kW		X	X	
	Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ayant une longueur de coque inférieure à 3,5 mètres Ou Embarcations ne satisfaisant pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité (article 245-4.02, arrêté du 23 nov. 1987)				
Planches à voile, planches aérotractées, kitesurfs...	Pratique en équilibre dynamique dont la propulsion est assurée soit par une voile solidaire au flotteur, soit par une aile aérotractrice		Equipement obligatoire : - 1 équipement de flottabilité individuel par personne - Moyen de repérage lumineux	X	
Avirons, canoës, kayaks de mer, stand-up paddles >3,5m...	Embarcations dont la propulsion est assurée par des rames et dont la longueur est supérieure à 3,5 mètres		Un dispositif doit permettre au pratiquant de rester en contact du flotteur et de remonter sur l'embarcation et repartir seul ou avec un accompagnant	En plus des conditions pour naviguer jusqu'à 2mn : - Navigation de conserve à 2 embarcations minimum - Chaque groupe de 2 embarcations doit disposer d'une radio VHF d'une puissance minimale de 5 watts, étanche, qui ne coule pas et accessible en permanence	
Véhicules nautiques à moteur (jet-ski...)	Engins nautiques immatriculés dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3kW	Circulation restreinte, pour aller du rivage à l'extérieur de la bande des 300 mètres	Pour les VNM dont la capacité est d'au maximum une personne	Pour le VNM dont la capacité est de plus d'une personne	Si le moteur a une puissance > 4,5 kW, le pilote doit être titulaire d'un titre de conduite en mer des navires de plaisance à moteur. Port de gilet de sauvetage de couleur vive + dispositif lumineux + moyen mobile de lutte contre l'incendie + dispositif d'assèchement + dispositif de remorquage + ligne de mouillage + connaissance horaires de marée


Planches nautiques à moteur	Planche motorisée propulsée par une turbine et dirigée uniquement par les mouvements du corps ou des pratiquants	Circulation restreinte, pour aller du rivage à l'extérieur de la bande des 300 mètres	Equipement obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> - 1 équipement de flottabilité individuel par personne - Moyen de repérage lumineux 		
Engins à sustentation hydropropulsée	<p>Engins utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente.</p> <p>L'élément mécanique qui communique l'eau nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.</p>				<p>L'utilisation doit être effectuée dans des zones dégagées, en dehors de la bande littorale des 300 mètres, libres de tous obstacles susceptibles de représenter un danger pour l'utilisateur. Transit dans la bande des 300 mètres uniquement dans les chenaux dédiés aux VNM.</p> <p>L'utilisateur est titulaire du permis plaisance option côtière ou est accompagné par un titulaire de ce permis.</p> <p>Un pavillon Alpha, d'au moins 0,5 mètre de guindant, est arboré sur l'élément support lors de l'utilisation de l'engin. La navigation de tout autre navire ou engin est interdite dans un rayon de 100 mètres autour du pavillon.</p> <p>L'utilisateur porte une combinaison intégrale et une aide à la flottabilité d'au moins 50N adaptée à sa morphologie.</p> <p>Le flotteur, lorsqu'il existe, doit pouvoir être stoppé à distance par l'utilisateur ainsi que lors de la rupture intempestive de communication entre l'utilisateur et le flotteur. L'absence de commande active par l'utilisateur doit arrêter la propulsion.</p>
Ski nautique et disciplines associées	Sports nautiques consistant à se faire tracter par un navire et à glisser sur l'eau en se maintenant sur des skis, sur une planche, pieds nus, etc.				<p>Le navire tractant le skieur doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres, placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.</p> <p>Deux personnes doivent être présentes à bord du navire : l'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance des skieurs concernés. Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à cette disposition, si présence rétroviseur.</p>
Parachutisme ascensionnel tracté par navire					<p>Interdit dans les zones grevées de servitudes aéronautiques</p> <p>Limité à une hauteur de 50 mètres</p>
Engins pneumatiques tractés par des navires	Engins gonflables sur lesquels peuvent embarquer un ou plusieurs passagers				<p>L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable et les personnes embarquées doivent porter des gilets de sécurité flottant et de couleur vive (au sens de la division 240)</p> <p>La remorque doit également être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque.</p>

Légende :

 Activité autorisée

 Activité interdite

 Activité relevant de la compétence du Maire

 Activité relevant de la compétence du Préfet Maritime

Rappels :

- **Ce tableau est annexé au présent arrêté à titre indicatif et informatif, et n'a pas vocation à être exhaustif. Une partie des dispositions présentées dans le tableau relève d'autres textes réglementaires, notamment l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, dite « division 240 ». Ces textes réglementaires sont susceptibles d'évolutions applicables aux usagers, même en l'absence de mise à jour du tableau ci-dessous.**
- **Ce tableau n'intègre pas la réglementation relative aux navires de plaisance à voile et aux navires à moteur. Les catégories de conception des navires (A, B, C et D) n'indiquent pas une distance possible d'un abri, mais la capacité à faire face à des conditions de vent et de vagues.**

Par ailleurs, il est rappelé que les dériveurs et les catamarans légers sont, en fonction de la longueur de la coque, soit des navires, soit des engins de plage (optimists). Pour ceux qui sont considérés comme des navires, la limitation de leur éloignement dépend du matériel de sécurité embarqué.

Les dispositions relatives au matériel d'armement et de sécurité sont synthétisées dans l'annexe 240-A.01 de la « division 240 »

- **Des dérogations temporaires à ces conditions de navigation (éloignement, ...) peuvent être sollicitées dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique, dans les conditions prévues par l'article 240-3.04 de la « division 240 » et l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.**